



sapeurs-pompiers de la Vienne

REGLEMENT EPI / Habillement

Version 2 du 2 juillet 2018

Sommaire

| | |
|--|----|
| TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES | 2 |
| I.1. Contexte normatif | 2 |
| I.2. Objet du règlement | 3 |
| I.3. Evolution des dotations et du présent règlement | 3 |
| I.4. Mode de fonctionnement | 4 |
| I.5. Groupe de travail EPI/Habillement | 5 |
| TITRE II - LES DIFFERENTES TENUES, EQUIPEMENTS ET LES CONDITIONS DE PORT | 7 |
| II.1. Conditions de port | 7 |
| II.2. Tenues des sapeurs-pompiers | 8 |
| II.3. Equipements de Protection Individuelle | 8 |
| II.4. Tenues d'intervention spécialisées | 11 |
| II.5. Vêtements de travail non classés en tenue ou en EPI | 11 |
| TITRE III – DOTATION INDIVIDUELLE | 12 |
| III.1. Dotation initiale par emploi | 12 |
| III.2. Dotation complémentaire suite à évolution de grade | 12 |
| III.3. Dotation complémentaire suite à évolution d'emploi | 12 |
| III.4. Dotation complémentaire suite à une intégration dans une équipe spécialisée | 12 |
| III.5. Dotations particulières | 13 |
| III.6. Procédure | 14 |
| TITRE IV – RENOUELEMENT, ENTRETIEN ET CONTROLE DES EFFETS | 15 |
| IV.1. Renouvellement | 15 |
| IV.2. Entretien des effets | 16 |
| IV.3. Contrôle et renouvellement des EPI | 17 |
| TITRE V – LA RESTITUTION | 18 |
| V.1. Restitution totale | 18 |
| V.2. Restitution partielle | 19 |
| V.3. Cas particuliers | 19 |
| TITRE VI – LE CONTENTIEUX | 21 |
| CONCLUSION | 21 |
| ANNEXES | 22 |

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Contexte normatif

Le présent règlement est établi en application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- La directive européenne 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;
- La directive européenne 89/655/CEE du 30 novembre 1989 du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, et retranscrite par les décrets N° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail ;
- La directive européenne 89/686 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation au travail, par les travailleurs, d'équipements de protection individuelle (EPI) ;
- La directive européenne 89/656 du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations relatives aux EPI, des différents états membres ;
Les deux directives 89/656 et 89/686 sont transposées en droit français dans le Code du travail, articles L.4311 à L.4314.
- Le Code du Travail (Partie réglementaire - Livre II : Règlementation du travail - Titre III : Hygiène et sécurité - Chapitre III : Sécurité - Section 7 : Equipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations de sécurité - article R. 233-83-3 et R. 233-83-4) ;
- Le Code général des collectivités territoriales Partie réglementaire – Première partie – Dispositions Règlementaires – Livre IV : Services Publics Locaux – Titre II – Dispositions propres à certains services publics locaux – Chapitres IV : Services d'incendie et de secours ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Art. 23) ;
- La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Art. L230-3) ;
- Le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- Le décret n°92-765 du 29 juillet 1992 déterminant les équipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations définies au I de l'article L. 233-5 du Code du travail et modifiant le Code du travail (deuxième partie Décrets en Conseil d'Etat) ;
- L'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 du Code du travail ;
- L'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris en application de l'article R. 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté du 4 juillet 2017 portant création du label « sécurité civile française » ;
- Le décret 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Les différentes notes et référentiels techniques de la DGSCGC.

I.2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les différentes tenues ainsi que les principes d'organisation et de suivi des effets d'équipement de protection individuelle (EPI) et d'habillement des personnels sapeurs-pompiers, administratifs et techniques du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Vienne nécessitant une tenue spécifique dans le cadre de leurs missions. Il définit également les conditions d'attribution, de renouvellement, d'entretien et de contrôle, mais aussi de réintégration des effets composant les différentes dotations.

Il est à noter que l'ensemble des notes relatives aux EPI et à l'habillement, quelles que soient leurs dates et leur périmètre d'intervention, deviennent caduques à la validation de ce règlement.

I.3. Évolution des dotations et du présent règlement

En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la nécessité d'améliorer les dotations, des mises à jour du présent règlement ou de ses annexes peuvent être assurées autant de fois que nécessaire.

I.4. Mode de fonctionnement

Le Directeur et Chef de corps départemental des Services d'incendie et de secours est le garant de la mise en œuvre de la politique départementale de l'établissement dans le cadre réglementaire, notamment en matière de gestion des dépenses, de l'hygiène, comme de la sécurité des agents au travail ou en activité.

L'organisation au sein du SDIS de la Vienne comporte deux niveaux :

- le niveau départemental représenté par le groupement technique auquel est rattaché le service EPI/Habillement,
- le niveau local représenté par le centre d'incendie et de secours (CIS).

Le service EPI/Habillement a pour missions, sous l'autorité du chef du groupement technique :

- de définir les principes d'organisation et de fonctionnement des différents effets des sapeurs-pompiers du SDIS de la Vienne ;
- d'élaborer les documents nécessaires à la gestion, au port et à l'entretien des effets ;
- de mettre en place et de pérenniser un réseau de référents EPI/habillement au sein des CIS ;
- d'expérimenter de nouveaux effets en fonction des besoins et des évolutions technologiques (voir I.5.) ;
- de proposer les priorités d'achats à programmer ;
- de participer à la passation des marchés publics d'EPI/habillement en :
 - *définissant les différents besoins nécessaires au bon fonctionnement du service ;*
 - *participant à la rédaction des documents techniques nécessaires à l'établissement des mises en concurrence (CCTP, protocoles d'essai...) ;*
 - *participant à l'élaboration de l'analyse des offres.*
- d'assurer les acquisitions, la distribution, la gestion, l'entretien, le suivi et le remplacement des effets d'équipements de protection individuelle, vestimentaires et d'uniformes attribués aux sapeurs-pompiers du corps départemental, ainsi qu'aux personnels administratifs et techniques (PATS) ;
- de participer à la formation liée à l'utilisation et au contrôle des EPI ;
- de suivre, en collaboration avec le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail et les groupements concernés, l'évolution des EPI ;
- de gérer la laverie départementale destinée à l'entretien des tenues d'intervention ;
- de participer aux différents retours d'expérience ou enquêtes qui mettraient en cause éventuellement un EPI ;
- de récupérer les effets usagés et la dotation des agents quittant le corps départemental ;
- de procéder à la réforme d'effets.

Le chef de centre a pour missions, sous l'autorité du commandant de compagnie et du chef du groupement territorial, de :

- recenser et valider les besoins en renouvellement d'effets émanant des personnels du CIS ;
- réceptionner les effets et de les distribuer aux agents ;
- faire respecter par le personnel du centre le port des différentes tenues réglementaires en fonction des missions exercées ;
- s'assurer que les sapeurs-pompiers disposent d'équipements en bon état ;
- récupérer les effets usagés et la dotation des agents quittant le CIS.

Pour ce faire, le chef de centre peut désigner parmi ses personnels un ou plusieurs référents EPI/habillement qui sont les interlocuteurs privilégiés du groupement technique dans ce domaine. Les agents rattachés à la direction départementale s'adressent directement au service EPI/habillement du groupement technique.

I.5. Groupe de travail EPI/habillement

Parmi ses missions, le groupement technique mène chaque année des études en recherche et développement :

- En externe, avec par exemple le Groupe Technique Régional et les différents fournisseurs privés.
- En interne, en partenariat notamment avec le groupement prévision/opérations et le centre de formation départemental.

Ce travail d'étude et d'échange permet de s'inscrire dans une dynamique de prospective qui doit permettre au service d'être armé face aux évolutions des risques décrits dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) d'une part, mais aussi face aux évolutions technologiques et aux contraintes réglementaires d'autre part.

Le groupement technique peut organiser sa prospective à travers différentes missions ou achats :

- ↪ Investir dans de petites quantités d'effets vestimentaires pour étude auprès des personnels (Retex) ;
- ↪ Réaliser des visites d'usines ou des formations extérieures auprès des fabricants ;
- ↪ Réaliser des déplacements auprès d'autres SDIS pour étude de leurs expériences ;
- ↪ Participer à des salons professionnels et autres manifestations spécialisées ;
- ↪ S'inscrire sur des sites Internet pour profiter des études internationales, ou des réglementations normatives (AFNOR).

❖ Modalités d'organisation

Lors de possibles phases d'études proposées par ses propres services, le groupement technique est amené à coordonner des études expérimentales relatives au port d'effets vestimentaires incluant des EPI.

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) examine les questions relatives aux EPI et à l'habillement. A ce titre, un groupe de travail spécifique EPI/habillement peut être mis en place et chargé :

- d'émettre un avis consultatif sur l'acquisition des nouveaux équipements réglementaires et sur leur pérennité,
- de participer à l'évolution et à la mise à jour du règlement EPI/habillement,
- de participer aux différentes enquêtes menées dans le cadre du retour d'expérience.

Ce groupe de travail peut être complété, en fonction des sujets ou des problématiques traitées, par des conseillers spécialisés (conseillers techniques départementaux...).

TITRE II - LES DIFFERENTES TENUES, EQUIPEMENTS ET LES CONDITIONS DE PORT

II.1. Conditions de port

Les sapeurs-pompiers et les PATS, habillés dans le cadre de leurs missions, sont soumis au strict respect des différentes tenues définies dans les textes cités au I.1 et du mémento du présent règlement. S'agissant des tenues des sapeurs-pompiers, ce respect signifie en particulier que :

- les tenues définies au II.2 du présent règlement soient portées conformément aux dispositions générales de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers. Aux prises de service, de garde, ou à l'occasion des rassemblements organisés dans chaque unité, les gradés veillent à la bonne présentation des personnels placés sous leur autorité. Ils font, en cas de besoin, toutes observations à ceux dont la tenue laisserait « à désirer ». Les sapeurs-pompiers faisant l'objet de remarques ont l'obligation d'en tenir compte et d'y remédier ;
- les coupes et couleurs de cheveux soient compatibles avec le port de la tenue. Les personnels portant des cheveux longs veilleront à les attacher. De plus, pour des raisons de sécurité en intervention, ils devront être contenus à l'intérieur de la coiffe (casque) ;
- le rasage est obligatoire dès la prise de garde, d'astreinte et lors des périodes de disponibilité opérationnelle comme lors de toutes les activités de service. Le port de la moustache ne doit pas être proéminent et la moustache doit être taillée pour être compatible avec les règles de sécurité des fabricants d'équipement de protection individuelle. Pour des raisons de sécurité, le port de la barbe, même naissante et de favoris est interdit;
- les tatouages apparents soient compatibles avec l'exercice de la fonction de sapeur-pompier et ne doivent pas porter atteinte à la discrétion ainsi qu'au devoir de réserve de l'agent. De plus, dans la mesure du possible, l'agent couvre ses tatouages par les différents effets ;
- le maquillage soit discret ;
- en tenue, en application des règles de neutralité, d'hygiène et de sécurité, et en vertu de la nécessité d'un port correct de l'uniforme, le port de bijoux apparents (dont les boucles d'oreille et les piercings), de colifichets, de signes religieux ostentatoires apparents est interdit. Fait exception à cette règle, l'alliance dont le port reste toutefois fortement déconseillé ;
- lors des revues ou des cérémonies, en plus des prescriptions ci-dessus, la montre est proscrite ainsi que les lunettes de soleil ;
- il appartient à tout personnel d'entretenir et de maintenir l'équipement mis à disposition par le service en bon état d'utilisation ;
- le port des tenues réglementaires est interdit en dehors de l'exercice des missions de service (interventions, formations, colonnes de renfort...), des cérémonies officielles, sauf dérogation accordée par le chef du corps départemental (SPV saisonnier hors département...). Il est strictement interdit de porter avec la tenue réglementaire des effets personnels ou ne relevant pas des dotations annexées au présent règlement. Cette interdiction ne concerne pas les effets de sport.

Tous les effets d'EPI, d'uniformes, d'interventions spécialisées et de travail restent la propriété du SDIS de la Vienne.

II.2. Tenues des sapeurs-pompiers

Elles sont définies par l'arrêté du 8 avril 2015 modifié relatif aux tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, et sont classées en cinq catégories :

- catégorie 1 : tenue de la garde au drapeau ;
- catégorie 2 : tenue de sortie portée lors des représentations, cérémonies, défilés ;
- catégorie 3 : tenue de travail portée en service opérationnel (intervention, formation, casernement), en service hors rang et en salle opérationnelle ;
- catégorie 4 : tenue pour l'activité physique et sportive ;
- catégorie 5 : tenue des unités spécialisées.

Les annexes de l'arrêté précisent les spécifications générales des différents articles composant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers. De même, les annexes définissent les insignes distinctifs, boutons, insignes de grades, attributs de fonction et fourragère, les tenues des personnels du service de santé et de secours médical et des experts des services d'incendie et de secours.

II.3. Equipements de Protection Individuelle

Les équipements de protection individuelle vestimentaire (EPI) sont définis par le Code du travail comme « des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé ».

Aucune modification réalisée par l'agent ne peut-être apportée à ces équipements sous peine d'engager la responsabilité de celui qui a effectué cette modification.

Ils sont classés en trois catégories :

- catégorie 1 : risque minime (blouson coupe vent...) : équipements pour lesquels l'utilisateur peut juger de l'efficacité de l'EPI et dont les effets graduels peuvent être perçus en même temps opportuns et sans danger, notamment en cas de pluie et de froid ou projections ;
- catégorie 2 : risque intermédiaire (parka et gilet de haute visibilité, chaussures de protection...) : équipements non classés dans les catégories 1 et 3 destinés à protéger l'utilisateur contre un environnement hostile ;
- catégorie 3 : risque majeur (casque, tenue de protection, tenue de service et d'intervention, gants, cagoule de feu...) : équipements destinés à protéger l'utilisateur contre des risques mortels ou graves avec effets irréversibles.

II.3.1. Obligations de l'employeur

« L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, des équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, des vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective » Art. R4321-1 ;

« Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires » Art. R4323-95 ;

« Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instruction » Art. R4322-1 ;

« Les moyens de protection détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus et dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration, sont immédiatement remplacés et mis au rebut » Art. R4322-2.

De plus l'employeur se doit de :

- vérifier le bon choix de l'EPI, sur la base de l'analyse des risques à couvrir et des performances offertes par l'EPI ;
- informer les utilisateurs des risques contre lesquels les EPI les protègent, des conditions d'utilisation, des instructions aux consignes de l'EPI et de leurs conditions de mise à disposition ;
- former les utilisateurs au port de l'EPI ;
- assurer la traçabilité des EPI ;
- veiller à l'utilisation effective des EPI ;
- former les personnes chargées de la maintenance des EPI.

II.3.2. Obligations de l'utilisateur

« Il incombe à chaque utilisateur de prendre soin en fonction de sa formation et selon ses possibilités de sa sécurité et de sa santé... » « Sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur » Art. L4122-1.

Hormis les effets de sport qui devront être conformes à l'éthique du SDIS, il ne peut être utilisé, dans le cadre des activités du service, des effets non attribués par le groupement technique.

Inversement, l'agent ne peut pas utiliser les effets appartenant au SDIS en dehors du cadre des activités placées sous l'égide du service, ou activités associatives en lien avec les sapeurs-pompiers, ou uniquement sur autorisation préalable du Directeur départemental.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les sapeurs-pompiers en activité dans les services d'incendie et de secours portent les tenues et équipements de protection définis au présent règlement, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Corps départemental.

« Sauf dérogation du préfet de département, du Chef de corps départemental ou de son représentant, le port de la tenue d'uniforme par des sapeurs-pompiers auxiliaires, volontaires ou professionnels est strictement prohibé en dehors de l'exercice des missions de sécurité civile ou de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours, ou aux services de l'Etat, des décisions prises par les collectivités territoriales et établissements publics compétents et des manifestations officielles.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à porter l'une des tenues réglementaires à l'occasion de manifestations sur la voie publique soumises au régime de déclaration préalable prévu par les articles L211-1 à L211-4 du Code de la sécurité intérieure.

Les sapeurs-pompiers honoraires sont autorisés à porter l'uniforme lors de cérémonies officielles ou associatives en lien avec les sapeurs-pompiers ou les valeurs républicaines. Toute personne qui, sans droit, portera publiquement un uniforme de sapeurs-pompiers est pénalement répréhensible d'usurpation de signes réservés à l'autorité publique ».

De même, le port de la tenue peut être autorisé pour les activités associatives en lien avec le service, dès lors que le port de la tenue est d'usage ou toléré.

Par dérogation et sur demande de l'agent, et avis de son supérieur hiérarchique, l'usage par l'intéressé de tout ou partie des tenues pourra être autorisé. Par exemple : mariage, fin de carrière...

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié, « le personnel féminin en état de grossesse peut, sur sa demande, être dispensé du port de l'uniforme, sur décision du chef de corps départemental prise au vu de la déclaration écrite de l'intéressée ».

Le Code du Travail précise que chaque agent « reste responsable des EPI mis à sa disposition sans pour cela affecter la responsabilité de l'employeur ».

Les agents devront veiller à avoir leurs tenues toujours en bon état d'entretien, d'hygiène et d'emploi. Aussi, tout équipement de protection individuelle doit notamment être contrôlé par l'utilisateur au début de chaque période de garde ou d'astreinte et après chaque intervention. Toute anomalie devra être signalée à sa hiérarchie ou au référent EPI/habillement de son centre d'affectation.

Le refus de porter un moyen de protection obligatoire pour réaliser une mission expose l'agent aux sanctions prévues par le règlement intérieur du corps départemental.

La négligence d'un membre de l'encadrement (dans le domaine opérationnel ou dans le service intérieur) conduisant à ne pas obliger les personnels à utiliser les EPI et à ne pas contrôler cette utilisation expose celui-ci à une sanction disciplinaire.

Cas particulier des masques respiratoires :

Les services départementaux d'incendie et de secours doivent faire respecter les recommandations techniques et exigences de sécurité des fabricants de masques respiratoires (ARI, ARF, FFP).

Afin de garantir une étanchéité efficace et éviter toute fuite de nature à mettre en danger le sapeur-pompier, l'équipement de protection respiratoire doit être porté sur une peau rasée.

Une pilosité, même courte ne peut être acceptée sur les zones de contact. Cette exigence de sécurité exclut de fait le port de la barbe et des favoris.

II.4. Tenues d'intervention spécialisées

Elles sont portées par les sapeurs-pompiers dans le cadre d'une mission opérationnelle particulière, afin de les protéger d'un ou plusieurs risques spécifiques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés. Elles sont affectées soit collectivement soit individuellement. Elles comprennent :

| Tenue de protection | Type de dotation |
|--|----------------------------|
| Tenue de bucheronnage | Collective |
| Tenue de protection contre les risques chimiques | Collective |
| Tenue risque technologique (sous-vêtement) | Individuelle |
| Tenue légère de décontamination | Collective |
| Tenue de sauvetage déblaiement | Individuelle ou Collective |
| Tenue de protection contre les hyménoptères | Collective |
| Tenue de plongée | Individuelle |
| Tenue GRIMP ... | Individuelle |

II.5. Vêtements de travail non classés en tenue ou en EPI

Il s'agit des tenues de travail portées par les PATS dans le cadre des missions qui leur sont confiées au sein des services.

TITRE III – DOTATION INDIVIDUELLE

Lors de son recrutement au SDIS de la Vienne, chaque agent dont la mission nécessite la fourniture d'effets vestimentaires perçoit, à titre gratuit, une dotation prévue au présent règlement. Elle est composée d'effets neufs ou reconditionnés.

Cette dotation a vocation à évoluer en fonction des textes règlementaires, du grade, de l'emploi et des spécialités de chacun.

Une information est donnée à l'agent quant au coût de sa dotation ainsi qu'aux modalités d'entretien et de contrôle des effets remis.

III.1. Dotation initiale par emploi

Les dotations initiales, différentes selon le statut ou l'emploi (SPP, SPV, SSSM...) figurent en annexe.

III.2. Dotation complémentaire suite à évolution de grade

Pour tout changement de grade, l'agent perçoit les attributs et les galons correspondants au nouveau grade.

III.3. Dotation complémentaire suite à évolution d'emploi

Pour tout changement d'emploi, la dotation initiale est ajustée dans la limite des effets correspondant au nouvel emploi.

III.4. Dotation complémentaire suite à une intégration d'une équipe spécialisée

Les dotations complémentaires sont conditionnées à l'inscription sur la liste départementale semestrielle faisant l'objet d'un arrêté préfectoral. Cette dotation complémentaire peut, à la demande du conseiller technique départemental (CTD), devancer l'obtention de l'unité de valeur afin de faciliter la formation de l'agent concerné.

Les CTD sont chargés du suivi de ces équipements en liaison avec le service EPI/Habillement. Ils s'assurent notamment de l'affectation, du renouvellement des équipements de dotation, des contrôles règlementaires qui s'y rapportent et des retours de dotations au service EPI/Habillement en cas de cessation de la spécialité.

III.5. Dotations particulières

Dotation spécifique des colonnes de renfort

Les sapeurs-pompiers constituant une colonne de renfort national ou international peuvent percevoir une dotation spécifique, en prêt ponctuel, et modulable en fonction de la nature du renfort (liée au type d'événement).

Mise à disposition d'effets pour les personnels extérieurs au SDIS

Les personnels en stage ou en mission au sein du SDIS de la Vienne, susceptibles d'utiliser des EPI et effets d'habillement seront dotés dès leur arrivée. La gestion de ces équipements est placée sous leur responsabilité en relation avec le service EPI/Habillement.

Ces effets seront restitués à l'issue en bon état de propreté.

Jeunes sapeurs-pompiers

La dotation spécifique des jeunes sapeurs-pompiers troisième année est définie en annexe.

Tenues de sortie

La tenue de sortie est remise en dotation aux officiers, chefs de centre et adjoints. Elle peut exceptionnellement être attribuée à un sapeur-pompier membre du bureau de l'union départementale, à un représentant de la section des JSP ou à un membre du SSSM après validation du directeur départemental et sur proposition des présidents des différentes associations (UDSP, JSP...) ou du médecin-chef.

Activités extérieures au SDIS

Les personnels en stage à l'ENSOSP peuvent percevoir si cela est nécessaire une dotation complémentaire (tenue de travail administrative, etc.)

Sans l'autorisation expresse du chef de corps départemental, les sapeurs-pompiers du Corps départemental qui effectuent des missions de renforts saisonniers dans d'autres départements ne sont pas autorisés à porter les vêtements et EPI du SDIS de la Vienne. Ils se verront dotés d'effets par les SDIS d'accueil.

Activités internationales

Le port des tenues sapeurs-pompiers à l'étranger est autorisé dans le cadre :

- ↳ D'activités opérationnelles transfrontalières et conformément aux conventions en vigueur ;
- ↳ D'opérations internationales pour les personnels engagés par le ministre en charge de la sécurité civile ;
- ↳ De certaines actions de formation, de coopération ou de représentation mandatées ou autorisées par le ministre en charge de la sécurité civile.

Lors des missions à l'étranger exclusivement, les sapeurs-pompiers portent un écusson « France » sur la manche gauche.

III.6. Procédure

Suite à la prise de rendez-vous auprès du secrétariat du SSSM, le service EPI/habillement est informé par le centre d'incendie et de secours afin de définir l'horaire pour les prises de taille.

Avant ou après le rendez-vous de la visite médicale d'incorporation, le candidat effectue ses prises de taille au service EPI/habillement en vue de la préparation de sa future dotation.

La perception de la dotation d'incorporation se fait par le nouvel agent à l'issue de la journée de recrutement. Il prend alors en compte son sac contenant l'ensemble de sa dotation. La liste des effets est conservée par :

- l'intéressé ;
- le centre d'affectation ;
- le service EPI/habillement départemental.

Chaque effet vestimentaire est identifié conjointement par le chef du centre d'affectation (ou son référent EPI/Habillement) et l'incorporé(e), qui reconnaissent l'exactitude des renseignements mentionnés. La fiche de dotation est visée par les deux parties. En cas d'anomalie constatée lors de cette prise en compte, le service EPI/habillement doit être informé au plus tôt.

Le service EPI/habillement du SDIS de la Vienne s'engage à fournir des effets conformes à la réglementation en vigueur et contrôlés.

Par ailleurs, l'incorporé(e) s'engage individuellement de fait et :

- reconnaît que les effets vestimentaires lui ont été réglementairement mis à disposition dans le cadre des missions réalisées au sein du SDIS de la Vienne,
- assure qu'il en fera un usage conforme à leur destination, après avoir lu la notice d'utilisation de chaque effet (cf. mémento),

- assure que ses effets vestimentaires seront restitués lors de son départ du corps départemental.

TITRE IV – RENOUELEMENT, ENTRETIEN ET CONTROLE DES EFFETS

Pour assurer pleinement leurs missions, chaque sapeur-pompier et chaque PATS doivent pouvoir faire remplacer ou faire remettre en état leurs tenues, équipements et accessoires mis à leur disposition.

IV.1. Renouvellement

Le renouvellement des effets se fait sur le principe de l'échange suite à l'usure, la détérioration constatée (voir mémento) ou un changement de taille par le biais des caisses navette du CIS déposées à l'emplacement prévu à proximité du magasin EPI/Habillement dans la remise de la direction.

La demande de remplacement doit être formulée par l'agent et validée par son chef de centre ou par le référent désigné. Le contrôle se fait au niveau du CIS par ce référent, ou au niveau du groupement technique par son service EPI/Habillement pour les personnels de la direction départementale. Ces agents jugeront de l'usure manifeste et procéderont à l'échange après validation du service EPI/Habillement. Les effets sont remis à disposition, dans un délai maximum de 10 jours, dans les caisses navettes au niveau des rayonnages de la remise de la direction.

La prise en compte de la demande de remplacement n'intervient que pour les effets propres (notamment pour les chaussures de protection).

Les effets vestimentaires perdus ou détériorés sont remplacés après transmission d'un compte-rendu de perte ou de détérioration visé par le chef de centre. En cas de détérioration volontaire ou d'usure anormale, l'échange peut-être refusé et/ou suivi d'une procédure disciplinaire et/ou financière sur avis hiérarchique.

L'échange des tenues pour des raisons d'esthétique (couleur des effets...) ou de technicité n'est pas prévu et ce pour des raisons évidentes de gestion financière et de stock.

Les effets dont l'usure a été constatée sont récupérés par le service EPI/Habillement et dirigés vers une structure adaptée chargée d'en assurer la valorisation, le recyclage ou la destruction.

IV.1.1. Echange des effets neufs défectueux

En cas de défaut de fabrication ou d'une taille non conforme, les échanges sont effectués à la condition exclusive que l'effet soit dans son état d'origine et ait été attribué par le SDIS de la Vienne à l'agent. La demande d'échange doit se faire le plus rapidement possible après la date d'attribution de l'effet concerné (impérativement dans le mois qui suit) pour permettre d'utiliser la garantie constructeur.

IV.1.2. Echange des effets dégradés ou souillés en intervention

Les effets vestimentaires dégradés ou non nettoyables sont remplacés après transmission du compte-rendu de détérioration visé par le chef de centre ou son représentant au groupement technique.

Attention : les effets souillés par des liquides physiologiques qui persistent après un premier lavage sont à traiter comme des DASRI. Un compte rendu est alors transmis au groupement technique pour le remplacement des effets concernés.

Les effets souillés par un autre produit sont à rincer abondamment dès que possible (en tout état de cause avant transmission au service EPI/Habillement).

IV.1.3. Disparition, perte

A la suite d'une disparition ou perte d'effet, un compte rendu circonstancié établi par l'agent est adressé au groupement technique par la voie hiérarchique.

Après réception du compte rendu, le remplacement demandé des effets ou des EPI est effectué par le service EPI/Habillement.

Suivant les circonstances, une copie de déclaration de vol à police ou à la gendarmerie peut-être exigée.

En fonction des faits, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

IV.2. Entretien des effets

L'agent est responsable de l'équipement qu'il a perçu. Il lui appartient d'en assurer un bon usage de même qu'un entretien régulier.

Les recommandations des fabricants et de la DGSCGC pour l'entretien efficace des effets

doivent être suivies avec exactitude (lavage, séchage, repassage...).

Le sapeur-pompier doit être capable de présenter à la hiérarchie, à tout moment et en bon état, les effets et EPI de sa dotation.

La tenue de protection doit être maintenue en permanence au CIS.

Par dérogation à l'alinéa précédent, sont autorisés à conserver hors casernement leur équipement d'intervention :

- les personnels d'astreinte opérationnelle départementale pendant leur période d'astreinte ;
- les personnels convoqués à une formation ;
- les personnels non affectés en centre d'incendie et de secours ou ayant plus de deux affectations ;
- les personnels autorisés à remiser le véhicule mis à disposition à leur domicile.

Chaque chef de centre, de service et groupement a obligation de s'assurer que le personnel placé sous sa responsabilité utilise exclusivement les effets vestimentaires et EPI fournis par le Service et ce dans les conditions de propreté et de qualité optimale.

IV.3. Contrôle et renouvellement des EPI

IV.3.1. Contrôle

L'ensemble des EPI doit être inspecté visuellement par l'utilisateur. L'utilisateur restant le premier maillon de la chaîne de contrôle des EPI (niveau 1). Le service EPI/habillement du SDIS de la Vienne est informé de tout défaut constaté, et procède à la réparation ou au remplacement si nécessaire.

La tenue de protection, le casque feu de structure avec bavolet, le casque feu d'espace naturel, sont contrôlés et entretenus périodiquement par du personnel qualifié (niveau 3 : personnel du groupement technique).

A l'issue de ce contrôle, les effets sont : soit remis en service, soit remis en état, soit remplacés. Les actions de contrôle sont mentionnées dans un registre conformément au Code de la santé publique (art L 620 relatif à la tenue d'un registre EPI).

IV.3.2. Renouvellement

Le renouvellement d'un EPI s'effectue au regard soit :

- de sa durée de vie ;
- des prescriptions du fabricant ;
- en cas de détérioration importante.

Les opérations de réparations de ces équipements sont obligatoirement réalisées par un service ou une société habilitée ou autorisée par les fabricants. Les demandes de réparations sont adressées au service EPI/habillement du SDIS de la Vienne par le chef de centre ou son référent.

TITRE V – LA RESTITUTION

Le SDIS de la Vienne, propriétaire de tous les effets distribués, assure l'élimination ou le recyclage des effets usagés. Tous les effets, attributs et accessoires d'EPI et d'habillement perçus doivent être restitués par les agents à l'occasion d'une cessation partielle ou totale d'activité. La restitution partielle des effets est possible dans le cas de l'inaptitude médicale définitive.

V.1. Restitution totale

Le groupement des ressources humaines informe le groupement technique des mutations, suspension d'activité de plus d'un an ou cessations d'activité.

A la date de cessation ou suspension de plus d'un an de l'activité sapeur pompier au sein du SDIS de la Vienne, la restitution de l'ensemble de la dotation est implicite. Cette restitution se fait auprès du chef de CIS. Les effets sont restitués propres, ainsi que, le cas échéant de la dotation complémentaire due à leur appartenance à une équipe spécialisée. Après récupération de la dotation complète, le chef de centre la fait parvenir auprès du service EPI/Habillement du groupement technique dès que possible.

Concernant les J.S.P.3 à qui le service à fourni une dotation, si l'agent n'est pas intégré dans l'année civile de l'obtention du brevet au corps départemental, il doit rendre l'ensemble de la dotation au plus tard le 31 décembre de l'année en cours par l'intermédiaire de son chef de section.

A défaut un courrier de relance avec une date limite de restitution est transmis à l'intéressé par le chef de CIS (ou chef de section pour les J.S.P. non affectés). Sans réponse à ce courrier, le chef du CIS (ou chef de section pour les J.S.P. non affectés) informe le groupement technique.

Une lettre en recommandé avec accusé de réception réitérant la demande de restitution de la dotation et informant de la procédure financière et pénale, pouvant être engagée, est adressée à l'agent parti. Lorsque l'agent, après cette lettre de relance, ne restitue pas les effets qui lui ont été confiés, le groupement technique établit un mémoire de frais selon le principe suivant :

Les effets non restitués sont comptabilisés évalués à la valeur à neuf au moment du départ diminués par une vétusté évaluée à 10 % par année pleine d'utilisation. Ce mémoire fait l'objet de l'émission d'un titre de recette établi par le groupement finances à l'encontre de l'intéressé.

Pour les PATS, cette restitution se déroule uniquement au service EPI/Habillement par l'agent concerné.

V.2. Restitution partielle

La restitution partielle intervient lorsque l'agent :

- n'assure plus d'activité opérationnelle,
- assure une activité opérationnelle limitée,
- fait valoir ses droits à la retraite,
- change de statut...

Cette restitution s'effectue selon les mêmes conditions que celles énoncées dans le paragraphe ci-dessus.

V.3. Cas particuliers

V.3.1. Départs à la retraite

Les sapeurs-pompiers faisant valoir leurs droits à la retraite doivent restituer l'intégralité de leur équipement. Les sapeurs-pompiers justifiant d'une activité au sein d'une association départementale (U.D., section de soutien, J.S.P....) peuvent sur demande du chef de centre et validation du chef du groupement territorial conserver une dotation. Le cas échéant il peut être tenu compte de l'avis du président de l'association concernée. La tenue de sortie, pour les personnels en possédant une, n'est en aucun cas remplacée.

L'agent peut, s'il le souhaite, demander à conserver un casque F1 s'il a effectué au moins 20 ans de service.

V.3.2. Personnels en suspension d'activité de moins d'un an

Les sapeurs-pompiers en suspension d'activité de moins d'un an doivent restituer l'intégralité de leurs effets vestimentaires (uniformes et EPI) au chef de centre. Ces effets sont conservés dans le centre d'affectation.

V.3.3. SPV recruté en tant que SPP

Le sapeur-pompier volontaire recruté en qualité de sapeur-pompier professionnel au sein du corps départemental, qui cesserait son engagement de S.P.V., verrait sa dotation complétée dans la limite des effets correspondant au changement de statut. S'il poursuit son engagement de sapeur-pompier volontaire, le service EPI/Habillement complète sa dotation afin d'obtenir une dotation S.P.P. dans le CIS mixte et une dotation de double affectation dans le CIS volontaire.

V.3.4. SPP faisant l'objet d'un reclassement

Les sapeurs-pompiers professionnels faisant l'objet d'un reclassement dans un emploi non opérationnel sont tenus de restituer au service EPI/Habillement les effets suivants :

- casques, cagoule de feu, tenue de protection, tenues d'interventions spécialisées, gants de feu de structure.

TITRE VI – LES CONTENTIEUX

Chaque agent est responsable des effets et EPI qui lui sont fournis par le SDIS de la Vienne.

À ce titre, en cas de détérioration volontaire, d'usure anormale ou en cas de disparition, le remplacement d'effets, accompagné de la déclaration précisant les circonstances, peut être suivi d'une procédure disciplinaire et/ou financière selon les différents avis hiérarchiques. Le montant du remboursement correspond alors à la valeur à neuf, des effets perdus, volés ou détériorés, diminués par une vétusté évaluée à 10 % par année pleine d'utilisation.

Par ailleurs, la vente d'effets est formellement interdite. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité pénale de l'intéressé(e) peut être engagée.

CONCLUSION :

Des notes de service peuvent, soit préciser des points particuliers du présent règlement, soit modifier temporairement ces dispositions si les circonstances l'exigent.

Le présent règlement est annexé au règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne.

Toutes dispositions antérieures à la présente version du règlement EPI/Habillement sont abrogées.



Annexes

Dotation Officier SPP

| Vêtements | Nombre d'effet |
|---|----------------|
| <i>Tenue d'intervention</i> | |
| Polo manche longue | 3 |
| Veste de service et d'intervention | 2 |
| Parka | 1 |
| Ceinture à boucle | 2 |
| Pantalon de service et d'intervention | 4 |
| Paire de chaussettes chaussures de protection | 4 |
| Paire de chaussures de protection | 2 |
| <i>Tenue de feu</i> | |
| Casque feux de structure | 1 |
| Signalisation pour casque | 1 |
| Cagoule | 1 |
| Veste de protection | 1 |
| Pantalon de protection | 1 |
| Paire de gants de protection | 1 |
| Housse de casque | 1 |
| <i>Autres équipements</i> | |
| Blouson coupe vent | 1 |
| Sweat | 2 |
| Polo manche courte | 4 |
| Galon de poitrine | 4 |
| Ecusson corps départemental | 2 |
| Fourragère | 1 |
| Insigne métallique du corps départemental | 1 |
| Plastron | 1 |
| Paire de chaussures de sport int. ou ext. | 1 |
| Bonnet | 1 |
| Sac polyvalent | 1 |
| <i>Tenue de sortie</i> | |
| Képi ou tricorne | 1 |
| Porte képi ou tricorne | 1 |
| Chemises/chemisettes (bleues ou blanches) | 5 |
| Bande patronymique « sapeurs pompiers » | 1 |
| Cravate avec pince | 1 |
| Veste de tenue de sortie | 1 |
| Grade fourreau d'épaule (veste et chemise) | 2 |
| Pantalon ou jupe de sortie | 2 |
| Paire de chaussures basses | 1 |
| Paire de gants blancs | 1 |

Dotation Officier SPV

| Vêtements | Nombre d'effet |
|---|----------------|
| <i>Tenue d'intervention</i> | |
| Polo manche longue | 2 |
| Veste de service et d'intervention | 2 |
| Parka | 1 |
| Ceinture à boucle | 2 |
| Pantalon de service et d'intervention | 2 |
| Paire de chaussettes chaussures de protection | 2 |
| Paire de chaussures de protection | 1 |
| <i>Tenue de feu</i> | |
| Casque feux de structure | 1 |
| Signalisation pour casque | 1 |
| Cagoule | 1 |
| Veste de protection | 1 |
| Pantalon de protection | 1 |
| Paire de gants de protection | 1 |
| Housse de casque | 1 |
| <i>Autres équipements</i> | |
| Blouson coupe vent | 1 |
| Sweat | 1 |
| Polo manche courte | 2 |
| Galon de poitrine | 4 |
| Ecusson corps départemental | 2 |
| Fourragère | 1 |
| Insigne métallique du corps départemental | 1 |
| Plastron | 1 |
| Paire de chaussures de sport int. ou ext. | 1 |
| Bonnet | 1 |
| Sac polyvalent | 1 |
| <i>Tenue de sortie</i> | |
| Képi ou tricorne | 1 |
| Porte képi ou tricorne | 1 |
| Chemises/chemisettes (blanches et bleues) | 5 |
| Bande patronymique « sapeurs pompiers » | 1 |
| Cravate avec pince | 1 |
| Veste de tenue de sortie | 1 |
| Grade fourreau d'épaule (veste et chemise) | 2 |
| Pantalon ou jupe de sortie | 2 |
| Paire de chaussures basses | 1 |
| Paire de gants blancs | 1 |

Dotation SPP en service hors rang

| Vêtements | Nombre d'effet |
|---|----------------|
| <i>Tenue d'intervention</i> | |
| Polo manche longue | 3 |
| Veste de service et d'intervention | 2 |
| Parka | 1 |
| Ceinture à boucle | 2 |
| Pantalon de service et d'intervention | 4 |
| Paire de chaussettes chaussures de protection | 4 |
| Paire de chaussures de protection | 2 |
| <i>Tenue de feu *</i> | |
| Casque feux de structure | 1 |
| Signalisation pour casque | 1 |
| Cagoule | 1 |
| Veste de protection | 1 |
| Pantalon de protection | 1 |
| Paire de gants de protection | 1 |
| Housse de casque | 1 |
| <i>Autres équipements</i> | |
| Blouson coupe vent | 1 |
| Sweat | 2 |
| Polo manche courte | 4 |
| Galon de poitrine | 4 |
| Ecusson corps départemental | 2 |
| Fourragère | 1 |
| Insigne métallique du corps départemental | 1 |
| Plastron | 1 |
| Paire de chaussures de sport int. ou ext. | 1 |
| Bonnet | 1 |
| Sac polyvalent | 1 |

*La tenue de protection est en dotation aux agents ayant des fonctions opérationnelles

Autres dotations

Adaptée aux missions des engagés de service civique (si SPV), emplois d'avenir,
parcours emploi compétences

| Vêtements | Nombre d'effet |
|---|----------------|
| <i>Tenue d'intervention</i> | |
| Polo manche longue | 3 |
| Veste de service et d'intervention | 3 |
| Parka | 1 |
| Ceinture à boucle | 2 |
| Pantalon de service et d'intervention | 4 |
| Paire de chaussettes chaussures de protection | 4 |
| Paire de chaussures de protection | 2 |
| <i>Tenue de feu</i> | |
| Casque feux de structure | 1 |
| Signalisation pour casque | 1 |
| Cagoule | 2 |
| Veste de protection | 1 |
| Pantalon de protection | 1 |
| Paire de gants de protection | 2 |
| Paire de gants de protection « feux de structures » | 1 |
| Housse de casque | 1 |
| <i>Autres équipements</i> | |
| Blouson coupe vent | 1 |
| Polo manche courte | 4 |
| Galon de poitrine (bleu pour les services civiques) | 4 |
| Ecusson corps départemental | 2 |
| Fourragère | 1 |
| Insigne métallique du corps départemental | 1 |
| Plastron | 1 |
| Paire de chaussures de sport int. ou ext. | 2 |
| Bonnet | 1 |
| Sac polyvalent | 1 |

Dotation SPV

| Vêtements | Nombre d'effet |
|---|----------------|
| <i>Tenue d'intervention</i> | |
| Polo manche longue | 2 |
| Veste de service et d'intervention | 2 |
| Parka | 1 |
| Ceinture à boucle | 2 |
| Pantalon de service et d'intervention | 2 |
| Paire de chaussettes chaussures de protection | 2 |
| Paire de chaussures de protection | 1 |
| <i>Tenue de feu</i> | |
| Casque feux de structure | 1 |
| Signalisation pour casque | 1 |
| Cagoule | 2 |
| Veste de protection | 1 |
| Pantalon de protection | 1 |
| Paire de gants de protection | 2 |
| Paire de gants de protection « feux de structures » | 1 |
| Housse de casque | 1 |
| <i>Autres équipements</i> | |
| Polo manche courte | 2 |
| Galon de poitrine | 4 |
| Ecusson corps départemental | 2 |
| Fourragère | 1 |
| Insigne métallique du corps départemental | 1 |
| Plastron | 1 |
| Paire de chaussures de sport int. ou ext. | 1 |
| Bonnet | 1 |
| Sac polyvalent | 1 |

Dotation SPV du SSSM

| Vêtements | Nombre d'effet |
|---|----------------|
| <i>Tenue d'intervention</i> | |
| Polo manche longue | 2 |
| Veste de service et d'intervention | 2 |
| Parka | 1 |
| Chasuble SSSM | 1 |
| Ceinture à boucle | 2 |
| Pantalon de service et d'intervention | 2 |
| Paire de chaussettes chaussures de protection | 2 |
| Paire de chaussures de protection | 1 |
| <i>Autres équipements</i> | |
| Sweat | 1 |
| Polo manche courte | 2 |
| Galon de poitrine | 4 |
| Ecusson corps départemental | 2 |
| Fourragère | 1 |
| Insigne métallique du corps départemental | 1 |
| Plastron | 1 |
| Bonnet | 1 |
| Sac polyvalent | 1 |

Dotation SP en double affectation

| Vêtements | Nombre d'effet |
|---|----------------|
| <i>Tenue d'intervention</i> | |
| Polo manche longue | 1 |
| Veste de service et d'intervention | 1 |
| Parka | 1 |
| Ceinture à boucle | 1 |
| Pantalon de service et d'intervention | 1 |
| Paire de chaussettes chaussures de protection | 1 |
| Paire de chaussures de protection | 1 |
| <i>Tenue de feu</i> | |
| Casque feux de structure | 1 |
| Signalisation pour casque | 1 |
| Cagoule | 1 |
| Veste de protection | 1 |
| Pantalon de protection | 1 |
| Paire de gants de protection | 1 |
| Paire de gants de protection « feux de structures » | 1 |
| Housse de casque | 1 |
| <i>Autres équipements</i> | |
| Polo manche courte | 1 |
| Galon de poitrine | 1 |
| Ecusson corps départemental | 1 |

Dotation SPV « expert »

| Vêtements | Nombre d'effet |
|---|----------------|
| <i>Tenue d'intervention</i> | |
| Polo manche longue | 1 |
| Veste de service et d'intervention | 1 |
| Parka | 1 |
| Ceinture à boucle | 1 |
| Pantalon de service et d'intervention | 1 |
| Paire de chaussettes chaussures de protection | 1 |
| Paire de chaussures de protection | 1 |
| <i>Tenue de feu</i> | |
| Casque feux d'espace naturel | 1 |
| Paire de gants de protection | 1 |
| Housse de casque | 1 |
| <i>Autres équipements</i> | |
| Polo manche courte | 1 |
| Galon de poitrine | 2 |
| Ecusson corps départemental | 1 |
| Fourragère | 1 |
| Insigne métallique du corps départemental | 1 |
| Plastron | 1 |
| Sac polyvalent | 1 |

Dotation SPV aptitude SUAP

| Vêtements | Nombre d'effet |
|---|----------------|
| <i>Tenue d'intervention</i> | |
| Polo manche longue | 2 |
| Veste de service et d'intervention | 2 |
| Parka | 1 |
| Ceinture à boucle | 2 |
| Pantalon de service et d'intervention | 2 |
| Paire de chaussettes chaussures de protection | 2 |
| Paire de chaussures de protection | 1 |
| <i>Autres équipements</i> | |
| Polo manche courte | 2 |
| Galon de poitrine | 4 |
| Ecusson corps départemental | 2 |
| Fourragère | 1 |
| Insigne métallique du corps départemental | 1 |
| Plastron | 1 |
| Bonnet | 1 |
| Sac polyvalent | 1 |

Dotation JSP3

| Vêtements | Nombre d'effet |
|---|----------------|
| <i>Tenue d'intervention</i> | |
| Polo manche longue | 1 |
| Veste de service et d'intervention | 1 |
| Parka | 1 |
| Ceinture à boucle | 1 |
| Pantalon de service et d'intervention | 1 |
| Paire de chaussettes chaussures de protection | 1 |
| Paire de chaussures de protection | 1 |
| <i>Tenue de feu</i> | |
| Casque feux de structure | 1 |
| Signalisation pour casque | 1 |
| Cagoule | 1 |
| Paire de gants de protection | 1 |
| Housse de casque | 1 |
| <i>Autres équipements</i> | |
| Polo manche courte | 1 |

Dotation S.P. retraité « actif »

(Ayant conservé une activité au sein d'une association départementale
(U.D., section de soutien, J.S.P....))

| Vêtements | Nombre d'effet |
|--|----------------|
| Tenue d'intervention | |
| Veste de service et d'intervention | 1 |
| Parka | 1 |
| Ceinture à boucle | 1 |
| Pantalon de service et d'intervention | 1 |
| Paire de chaussettes chaussures de protection | 1 |
| Paire de chaussures de protection | 1 |
| Autres équipements | |
| Polo manche courte | 1 |
| Blouson coupe vent (section de soutien) | 1 |
| Galon de poitrine | 1 |
| Ecusson corps départemental | 1 |
| Fourragère | 1 |
| Insigne métallique du corps départemental | 1 |
| Plastron | 1 |
| Tenue de sortie pour les officiers hors nomination à l'honorariat | |
| Képi ou tricorne | 1 |
| Porte képi ou tricorne | 1 |
| Chemise/chemisette | 2 |
| Bande patronymique « sapeurs pompiers » | 1 |
| Cravate avec pince | 1 |
| Veste de tenue de sortie | 1 |
| Grade fourreau d'épaule (veste et chemise) | 2 |
| Pantalon ou jupe de sortie | 1 |